

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS , ET ACTIVITES NAUTIQUES SUR L'ETANG DU PLANIL ET PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX BERGES DE CELUI-CI.**

**Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-d'Agnny (Rhône) ;**

**-Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L2213-23

**-Vu** le Code de la santé publique,

**-Vu** le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

**-Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**-Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines, de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Par mesure de sécurité et de salubrité publiques, la baignade et la pratique de tous sports et activités nautiques sont formellement interdites sur le plan d'eau de l'Étang du Planil.

A l'exception de la pêche, gérée par l'association LA GAULE DU PLANIL ; qui une fois acceptation de la réglementation et muni d'un permis devient légale.

**ARTICLE 2** : l'accès aux berges dudit plan d'eau est strictement réservé aux piétons et aux engins non motorisés, les équidés sont interdits, les chiens tenues en laisse et s'effectue sous l'entière responsabilité des usagers.

Seuls les véhicules des secours, forces de l'ordre et services municipaux, sont autorisés à y circuler.

**ARTICLE 3** : Interdictions complémentaires :

-Sont interdits les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'allumage de feux, les dépôts et souillures de quelques nature que ce soit

**ARTICLE 4** : Respect de la nature

Les usagers s'engagent à respecter la flore et la faune du site.

Les déchets devront être triés et jetés, un bac de tri pour le verre est mis à disposition au parking de la salle des fêtes.

**ARTICLE 5** : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Laurent-d'Agnny, le 21 juillet 2022.

Fabien BREUZIN,

Maire de Saint-Laurent-d'Agnny

